

Service Collèges, Appui et Ressources

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 08SEPTEMBRE 2017

**Subvention d'investissement aux Collèges Privés
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant de la subvention
EEP00214	COLLEGE DES MISSIONS - BLOTZHEIM Travaux d'extension du college 2ème tranche Cofinancement : Blotzheim : 5 600 €	386 475 €	10 % loi Falloux	55 000,00
EEP00213	INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR Mise en place d'un escalier de secours et fusion des salles 24 et 25	134 646 €	Proratisé 30 %	33 900,00
EEP00216	COLLEGE EPISCOPAL SAINT ANDRE - COLMAR Mise en place de tables et plates formes élévatrices	165 545 €	Proratisé 30 %	26 700,00
EEP00218	INSTITUT CHAMPAGNAT - ISSENHEIM Construction d'un préaustoportif Cofinancement : Issenheim: 29 813 €	30 386 €	30 %	9 115,00
EEP00219	INSTITUT DON BOSCO - LANDSER Remplacement d'un ballon d'eau chaude	52 276 €	Proratisé 30 %	9 000,00
EEP00212	COLLEGE JEAN XXIII - MULHOUSE Restauration et mise en accessibilité du gymnase	252 500 €	Proratisé 30 %	36 000,00
EEP00217	COLLEGE JEANNE D'ARC - MULHOUSE Remplacement des portes d'accès, des sonneries, raccordement du téléphone à la cantine et acquisition d'un meuble réfrigéré	76 668 €	Proratisé 30 %	7 500,00
EEP00220	COLLEGE SAINTE MARIE - RIBEAUVILLE Création d'un internat filles Cofinancement : Ribeauvillé : 28 210 €	1 380 000 €	10 % loi Falloux	69 600,00
EEP00211	COLLEGE SAINTE URSULE - RIEDISHEIM Travaux de sécurité et mise en place de nouveaux châssis + double vitrage Cofinancement : Riedisheim : 63 256 €	120 392 €	30 %	36 000,00
EEP00215	COLLEGE SAINT JOSEPH - ROUFFACH Rénovation de 3 salles de classe + salle de sciences et technologie Cofinancement : Rouffach : 35 200 €	109 952 €	Proratisé 30 %	18 700,00
EEP00210	COLLEGE EPISCOPAL - ZILLISHEIM Restauration des menuiseries et travaux d'électricité (alarme)	28 103 €	Forfait	4 000,00

Total	305 515,00
-------	------------

COLLEGE DE

Conseil départemental

**Haut-Rhin**

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT A L'ETABLISSEMENT :**

...
AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Vu les articles L. 151-4, L. 234-6, L. 442-6 et L. 442-7 du Code de l'Education,
Vu le règlement financier du Département,
Vu la demande de subvention de [NOM de l'établissement] en date du [DATE de la demande de subvention]

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente convention par délibération du 08 septembre 2017 de la Commission Permanente, ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'établissement «Collège de.....», représenté par le Directeur du Collège ...», représenté par ..., ci-après dénommé « l'établissement »,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : montant et affectation de la subvention

Le Département accorde, à l'établissement susvisé, une subvention d'un montant de ... €, affectée aux travaux listés ci-dessous, correspondant à ...% du montant de la dépense subventionnable s'élevant à€ :

-
-
-

Article 2 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, en fin de réalisation de l'opération.

Article 3 : pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention

L'établissement devra produire le décompte financier de l'opération, certifié exact, et les copies des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable.

Le Département se réserve la possibilité de demander, à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Article 4 : durée de validité de la subvention et durée de la convention

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 euros et de trois ans dans les autres cas. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ces délais.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et pendant toute la durée d'application notamment des dispositions des articles 5, 6 et 7.

Article 5 : information du Département, par l'établissement

Pendant les dix ans suivant la date du versement de la subvention, l'établissement informera spontanément le Département de tout changement d'affectation des biens subventionnés.

Par ailleurs, l'établissement transmettra au Département, chaque année pendant cette même période de dix ans, ses documents comptables certifiés (bilan, compte de résultat, état annexe), au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes.

Article 6 : contrôle, par le Département, de l'affectation des biens subventionnés

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux règles fixées par le Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder, à compter de la signature de la présente convention et pendant les dix ans suivant la date du versement de la subvention, à toute forme de contrôle de l'usage des fonds, sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Article 7 : résiliation de la convention et remboursement de la subvention

Au cas où l'établissement, au cours des dix années suivant la date du versement de la subvention, affecterait les biens subventionnés à une activité autre que d'enseignement ou à un autre niveau d'enseignement que celui prévu dans la convention, la subvention serait remboursée au Département prorata temporis à compter de la date de la désaffectation effective, sans délai.

Article 8 : litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Fait à Colmar, le

Le représentant de l'établissement

La Présidente du Conseil départemental